



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 48 du 21 DÉCEMBRE 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**CABINET DU PRÉFET.....5**

**Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....5**

- Arrêté en date du 19 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours (PSC1 et FPSC)....5

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....6**

**Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....6**

- Arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de LENS.....6
- Arrêté en date du 20 décembre 2018 portant réduction des compétences du Syndicat mixte Lys Audomarois.....6
- Arrêté en date du 20 décembre 2018 portant création du Pôle Métropolitain Audomarois.....6

**Bureau des Elections et des Associations.....7**

- Arrêté en date du 13 décembre 2018 conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur Jean-Claude GAUGUERY, ancien maire de SAILLY-EN-OSTREVENT.....7
- Arrêté en date du 18 décembre 2018 portant renouvellement d'autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation.....7

**SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....8**

**Cabinet du Sous-Préfet.....8**

- Arrêté de fermeture en date du 11 décembre 2018 de l'aire de repos de l'Épître (commune de Beuvrequen), sur l'autoroute A16 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire.....8

**SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....8**

**Bureau de la Vie Citoyenne.....8**

- Arrêté complémentaire n°18/300 en date du 19 décembre 2018 portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le réseau autoroutier non concédé A16 – A216 et route nationale 216.....8
- Arrêté en date du 17 décembre 2018 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Corinne » et situé à Audruicq, 210 rue du Calaisis.....10
- Arrêté en date du 17 décembre 2018 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Corinne » situé à Audruicq, 106 rue du Calaisis.....11
- Arrêté en date du 20 décembre 2018 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Fun Conduite » situé à Hermies, 1 rue Saint Michel.....11
- Arrêté en date du 18 décembre 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement principal de la SAS « POMPES FUNEBRES SION » sis 72, rue Cyprien Quinet à LIBERCOURT présidé par M. Benoit SION - numéro d'habilitation : 2017-62-0169.....11
- Arrêté en date du 17 décembre 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES LEMIERE PERE ET FILS » portant comme nom commercial « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LEMIERE-SINGEZ » sis 1, route d'Estaires, Rond point de la bombe à LORGIES et exploité par M. Luc LEMIERE - numéro d'habilitation : 2016-62-0149.....12
- Arrêté en date du 25 septembre 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement principal de la SAS « POMPES FUNEBRES BRIDOUX » sis 1, rue du Docteur Roux à Annezin présidé par M. Pierre BRIDOUX - numéro d'habilitation : 2016-62-0086.....12
- Arrêté en date du 25 septembre 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS « POMPES FUNEBRES BRIDOUX » sis 1, rue du Docteur Roux à Annezin présidé par M. Pierre BRIDOUX - numéro de d'habilitation 2016-62-0085.....12
- Arrêté en date du 02 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement principal de la SARL « BURIEZ », sis 907, rue de la République à BRUAY-LA-BUISSIÈRE et exploité par Monsieur Eddy BURIEZ - numéro d'habilitation 2018-62-0246.....13

- Arrêté en date du 04 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES LAURENT CHAPPE », sis 64, rue Jean-Jacques Rousseau à BETHUNE et exploité par Monsieur Laurent CHAPPE- numéro d'habilitation 2018-62-0247.....	13
- Arrêté en date du 12 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement principal de la SARL «POMPES FUNEBRES DE MONTIGNY», sis 4, rue du Parc à MONTIGNY-EN-GOHELLE et exploité par Madame Christiane DRIEUX- numéro d'habilitation 2018-62-0192.....	13
- Arrêté en date du 16 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement principal de la SARL «POMPES FUNEBRES DE MONTIGNY», sis 4, rue du Parc à MONTIGNY-EN- GOHELLE et exploité par Madame Christiane DRIEUX- numéro d'habilitation 2018-62-0145.....	14
- Arrêté en date du 20 novembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SAS « POMPES FUNEBRES SION», sis 53, rue Kennedy à OIGNIES et exploité par M. Benoit SION- numéro d'habilitation 2018-62-0207.....	14
- Arrêté en date du 13 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire -crématorium portant comme nom commercial « LE RIVAGE CREMATORIUM DU BOULONNAIS » sis à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, rue du Ruisseau de la Hayette - Parc Activités Inquétrie, géré par la Société d'Economie Mixte - Prestations Funéraires Intercommunales du Boulonnais, dont le siège social est situé au 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER, représentée par M. Patrick GOMEL, Directeur Général- numéro d'habilitation 2018-62-0249.....	15
- Arrêté en date du 18 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES TELLE », exploité sous l'enseigne « SALONS FUNERAIRES POMPES FUNEBRES TELLE», sis 6, rue du cimetière à MONTIGNY-EN-GOHELLE et géré par M. Dominique TELLE- numéro d'habilitation 2018-62-0148.....	15
- Arrêté en date du 12 octobre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire - SAS « SBT COLUMBARIUM », sis 58, Chaussée Brunehaut à LONGFOSSÉ et exploité par M. Geoffrey SERIS - numéro d'habilitation 2018-62-0248.....	15
- Arrêté en date du 19 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SARL «MEGAROC DIFFUSION», portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES DOURGEOISES » sis 11, rue Pasteur à DOURGES et exploité par M. Xavier HERAUT - numéro d'habilitation 2018-62-0250.....	15
- Arrêté en date du 19 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SARL « MEGAROC DIFFUSION » portant comme nom commercial « POMPES FUNEBRES EVINOISES» sis 88, rue Emile Basly à EVIN MALMAISON et exploité par M. Xavier HERAUT - numéro d'habilitation 2018-62-0251.....	16
- Arrêté en date du 19 décembre 2018 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DOURGEOISES », sis 11, rue Pasteur à DOURGES - numéro d'habilitation 2014-62-0081.....	16
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....</b>	<b>16</b>
<b>Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....</b>	<b>16</b>
- Arrêté en date du 19 décembre 2018 portant fermeture au public de la Trésorerie de Fruges à titre exceptionnel le mercredi 26 décembre 2018.....	16
<b>Division Assiette de l'impôt et Missions foncières.....</b>	<b>17</b>
- Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.....	17
- Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts.....	17
- Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Pas-de-Calais.....	18
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE.....</b>	<b>19</b>
<b>Pôle d'Action Économique - Service Tabacs.....</b>	<b>19</b>
- Décision en date du 19 décembre 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'AIRE SUR LA LYS sis 26 RUE SAINT PIERRE.....	19
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>20</b>
<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>20</b>
- Arrêté en date du 11 décembre 2018 mettant en demeure la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois de régulariser sa situation - Port fluvial - Communes de BÉTHUNE – BEUVRY.....	20
- Arrêté en date du 11 décembre 2018 mettant en demeure la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois de régulariser sa situation - Lotissement en zone humide - Communes de BÉTHUNE – BEUVRY.....	20

- Arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de CAMBLIGNEUL - MINGOVAL – VILLERS CHATEL.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de BEAUFORT-BLAVINCOURT - LIENCOURT.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BOUBERS-SUR-CANCHE.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de CAMBLAIN-L'ABBE.....	22
<b>Délégation à la Mer et au Littoral.....</b>	<b>22</b>
- Arrêté en date du 18 décembre 2018 rendant obligatoire le règlement d'exploitation et le règlement intérieur de la Halle à marée de Boulogne-sur-Mer.....	22

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

---

- Arrêté en date du 19 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours (PSC1 et FPSC)

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément délivré à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours sous le n° 2011-039/ASS est renouvelé pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC1) ;
- Formateur en prévention et Secours Civiques (FPSC).
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC de F)

**Article 3** : L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Pas-de-Calais s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au Préfet.

**Article 6** : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** : Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 19 décembre 2018  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Signé Alain BESSAHA.

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de LENS

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 70 rue Paul Bert, cadastré section AK n° 176, sur le territoire de la commune de LENS est attribué en pleine propriété à l'État.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais et le Maire de LENS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 décembre 2018

Pour le Préfet

Le Secrétaire Générale

Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté en date du 20 décembre 2018 portant réduction des compétences du Syndicat mixte Lys Audomarois

Par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018

Article 1er : Est autorisé le retrait de la compétence « Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) » du Syndicat mixte Lys Audomarois au 30 juin 2019.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer et les présidents de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et de la Communauté de communes du Pays de Lumbres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 20 décembre 2018

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

---

- Arrêté en date du 20 décembre 2018 portant création du Pôle Métropolitain Audomarois

Par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018

Article 1er : Est autorisée la création à compter du 1er janvier 2019 d'un pôle métropolitain entre la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et la Communauté de communes du Pays de Lumbres sous la dénomination : « Pôle Métropolitain Audomarois ».

Article 2 : Le Pôle Métropolitain Audomarois est constitué en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Ces actions se définissent de la manière suivante :

- Définition d'une stratégie métropolitaine, coordination des politiques publiques, mise en réseau, mutualisation ;
- L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale à compter du 1er juillet 2019 ;
- Dialogue inter-territorial et contractualisation ;

Ces actions sont déclinées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le siège social du Pôle Métropolitain Audomarois est fixé à l'Agence d'urbanisme et de développement Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure, centre administratif Saint-Louis – Rue Saint Sépulcre – CS 90128 – 62503 SAINT-OMER Cédex.

Article 4 : Le Pôle Métropolitain Audomarois est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de 9 délégués titulaires par EPCI membre.

Article 6 : Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Saint-Omer.

Article 7 : Le Pôle Métropolitain Audomarois est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions des articles L.5731-1 à L.5731-3 du CGCT, ainsi que par ses statuts annexés au présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer et les présidents de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et de la Communauté de communes du Pays de Lumbres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 20 décembre 2018  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

#### **BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**

---

- Arrêté en date du 13 décembre 2018 conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur Jean-Claude GAUGUERY, ancien maire de SAILLY-EN-OSTREVENT

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Claude GAUGUERY, ancien maire de SAILLY-EN-OSTREVENT, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 13 décembre 2018  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

---

- Arrêté en date du 18 décembre 2018 portant renouvellement d'autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé Fonds de Dotation NAUSICAA, dont le siège social est situé à Nausicaa, Boulevard Sainte-Beuve, 62200 BOULOGNE-SUR-MER, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 5 janvier 2019 et le 4 janvier 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'inciter la population à accompagner le fonds de dotation dans la réalisation de ses projets qui sont les suivants :

- soutenir et conduire toute activité d'intérêt général concourant à l'approfondissement, auprès de tous les publics, des connaissances et de l'exploitation des océans et du patrimoine maritime afin de sensibiliser l'opinion publique notamment sur les richesses, les fragilités et les potentialités des mers et océans ;

- mener des actions éducatives ou visant à contribuer au développement durable en lien avec la mer afin de lutter contre les pollutions maritimes, prévenir les risques naturels et technologiques, préserver la faune et la flore des sites marins ; préserver les milieux et les équilibres naturels, développer de nouveaux axes de recherche et d'innovation en soutien à l'économie bleue (Blue Society), promouvoir des initiatives de développement durable sur le terrain, sensibiliser, éduquer, inciter chacun à agir.

Les annonces relatives à cet appel à la générosité publique seront réalisées par le Fonds de Dotation NAUSICAA par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio).

Article 2 : : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration. Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 décembre 2018  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

---

### CABINET DU SOUS-PRÉFET

- Arrêté de fermeture en date du 11 décembre 2018 de l'aire de repos de l'Épître (commune de Beuvrequen), sur l'autoroute A16 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Article 1er : Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, des mesures de restrictions aux poids lourds et aux transports de marchandises continueront d'être appliquées sur l'aire de l'Épître (commune de Beuvrequen) sur l'autoroute A16 dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque, PR 60+550.

Ces mesures de restriction s'appliqueront sur la période allant du 26 décembre 2018 au 25 mars 2019.

Article 2 : Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute A16 consistent en la fermeture du parking de poids-lourds de 20h00 à 06h00, et ce durant toutes les nuits de la période allant du 26 décembre 2018 au 25 mars 2019.

Article 3 : La fermeture de ce parking s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de cette aire de service.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le commandant du groupement gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de TOTAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Arras le 11 décembre 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté complémentaire n°18/300 en date du 19 décembre 2018 portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le réseau autoroutier non concédé A16 – A216 et route nationale 216

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont autorisés à procéder à l'enlèvement et au dépannage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes A16, A216 et Route Nationale 216, pour une période de deux ans les garagistes ci-après désignés. Cet arrêté pourra être retiré en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, du cahier des charges annexé à la présent, de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, ou en cas de désobéissance aux injonctions des autorités de police compétentes.

#### SECTEUR 1 : « BOULONNAIS »

##### 1 – En qualité de titulaire et suppléant, à tour de rôle, pour les véhicules légers :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6201 à 6219 sens BOULOGNE-CALAIS.

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6218 à 6202 sens CALAIS-BOULOGNE.

- M. MOURNAND-LEDENT Daniel  
SARL ASSISTANCE DEPANNAGE MARIE ROSE  
59, rue de la Croix Abott  
62280 SAINT-MARTIN LES BOULOGNE

- Mme Marie Claudine HARDY  
S.A.R.L. ETS Maurice HARDY et Fils  
37, RN 1  
62360 ST LEONARD

- M. Philippe HAEYME  
SARL AUTO 2000  
1, impasse des Genêts  
62126 WIMILLE

##### 2 – En qualité de titulaire véhicules poids lourds :

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6201 à 6225 sens BOULOGNE-CALAIS.

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6226 à 6202 sens CALAIS-BOULOGNE.

M. MOURNAND-LEDENT Daniel  
SARL ASSISTANCE DEPANNAGE MARIE ROSE  
59, rue de la Croix Abott  
62280 SAINT-MARTIN BOULOGNE

En qualité de suppléant pour les poids lourds :

MM. Philippe et Frédéric NIVAILLE  
SARL GARAGE NIVAILLE - AUTO SECOURS  
108, rue Louis Denis  
62137 COULOGNE

**SECTEUR 2 : « CALAISIS »**

**1 – En qualité de titulaire et suppléant, à tour de rôle, pour les véhicules légers :**

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6242 à 6218 sens DUNKERQUE-CALAIS.  
Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6219 à 6241 sens CALAIS-DUNKERQUE.

- MM. Philippe et Frédéric NIVAILLE  
SARL GARAGE NIVAILLE - AUTO SECOURS  
108, rue Louis Denis  
62137 COULOGNE

- MME. Nadine CREBOUW  
GARAGE DU MOULIN  
1345, avenue Roger Salengro  
62100 CALAIS

- M. Ludovic NIVAILLE  
SARL DEPANNAUTO  
1735, rue du Beau Marais  
62100 CALAIS

**2 – En qualité de titulaire pour les poids lourds :**

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6252 à 6226 sens DUNKERQUE-CALAIS.  
Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6225 à 6251 sens CALAIS-DUNKERQUE.

MM. Philippe et Frédéric NIVAILLE - SARL GARAGE NIVAILLE - AUTO SECOURS  
108, rue Louis Denis  
62137 COULOGNE

En qualité de suppléant pour les poids lourds :

- M. MOURNAND-LEDENT Daniel  
SARL ASSISTANCE DEPANNAGE MARIE ROSE  
59, rue de la Croix Abott  
62280 SAINT-MARTIN BOULOGNE

- M. Jean-Bernard MARQUIS  
SARL GARAGE J.B. MARQUIS  
150, rue de Calais  
62370 SAINT FOLQUIN

**SECTEUR 3 : « MARCK-SAINT FOLQUIN »**

**1 – En qualité de titulaire et suppléant, à tour de rôle, pour les véhicules légers :**

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6258 à 6242 sens DUNKERQUE-MARCK.  
Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6241 à 6257 sens MARCK-DUNKERQUE.

- M. Jean-Bernard MARQUIS  
SARL GARAGE J.B. MARQUIS  
150, rue de Calais  
62370 SAINT FOLQUIN

- M. Vincent DETREMMERIE  
SARL A 16 AUTOMOBILES  
9, avenue Paul Machy  
62215 OYE-PLAGE

- M. Fabrice CLOUET  
SARL FRANCE DEPANNAGE  
76, avenue de Calais  
62730 MARCK

**2 – En qualité de titulaire pour les poids lourds :**

Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6252 SENS DUKERQUE-MARCK.  
Bornes de réseau d'appel d'urgence n° 6251 à 6257 SENS MARCK-DUKERQUE-.

M. Jean-Bernard MARQUIS  
SARL GARAGE J.B. MARQUIS.

150, rue de Calais  
62370 SAINT FOLQUIN

En qualité de suppléant pour les poids lourds :

MM. Philippe et Frédéric NIVAILLE  
SARL GARAGE NIVAILLE - AUTO SECOURS  
108, rue Louis Denis  
62137 COULOGNE

Cet arrêté pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, du cahier des charges annexé à la présente, de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, ou en cas de désobéissance aux injonctions des autorités de police compétentes.

**Article 2 :** La SARL FRANCE DEPANNAGE est agréée pour 2 ans sous réserve du respect des articles 3 (conditions d'intervention), 5 (modalités d'intervention) et 7 (emploi des feux spéciaux) du cahier des charges et de procéder au remplacement d'un véhicule d'intervention avant le 21 décembre 2019. Le service de la DIR Nord s'assurera du respect du cahier des charges.

**Article 3 :** Les garagistes dépanneurs faisant l'objet du présent agrément sont tenus, d'une part d'utiliser les facturiers mis à leur disposition par l'administration, et d'autre part d'informer le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de PEUPLINGUES en lui adressant les copies de factures (exemplaires bleus) avant le 10 de chaque mois.

**Article 4 :** Seuls les garagistes agréés disposent du droit d'effectuer des interventions sur les secteurs autoroutiers. Le non-respect de cette disposition pourra être réprimé au titre des dispositions de l'article L 442-8 du Code de Commerce.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification :

1- d'un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

2- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille- cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site Internet [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr) »

**Article 6 :** Le sous-préfet de Béthune, le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Béthune, le 19 décembre 2018  
Pour le sous-préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Signé Pierre BOEUF

---

- Arrêté en date du 17 décembre 2018 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Corinne » et situé à Audruicq, 210 rue du Calaisis

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Corinne DRUMÉZ portant le n° E 03 062 1401 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Corinne » et situé à Audruicq, 210 rue du Calaisis est retiré.

Fait à Béthune, le 17 décembre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 17 décembre 2018 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Corinne » situé à Audruicq, 106 rue du Calaisis.

ARTICLE 1er. - Mme Corinne DRUMÉZ est autorisée à exploiter sous le n° E 18 062 0031 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Corinne » situé à Audruicq, 106 rue du Calaisis.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 17 décembre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 20 décembre 2018 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Fun Conduite » situé à Hermies, 1 rue Saint Michel

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 est modifié ainsi qu'il suit :  
« L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – B96 – BE - B/B1 et AAC.

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 20 décembre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 18 décembre 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement principal de la SAS « POMPES FUNEBRES SION » sis 72, rue Cyprien Quinet à LIBERCOURT présidé par M. Benoit SION - numéro d'habilitation : 2017-62-0169

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement principal de la SAS « POMPES FUNEBRES SION » sis 72, rue Cyprien Quinet à LIBERCOURT présidé par M. Benoit SION, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bières ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-62-0169.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 20 mars 2023.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 18 décembre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 17 décembre 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES LEMIERE PERE ET FILS » portant comme nom commercial « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LEMIERE-SINGEZ » sis 1, route d'Estaires, Rond point de la bombe à LORGIES et exploité par M. Luc LEMIERE - numéro d'habilitation : 2016-62-0149

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES LEMIERE PERE ET FILS » portant comme nom commercial « POMPES FUNEBRES MARBRERIE LEMIERE-SINGEZ » sis 1, route d'Estaires, Rond point de la bombe à LORGIES et exploité par M. Luc LEMIERE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bières ;

- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0149.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 28 octobre 2022.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 17 décembre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 25 septembre 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement principal de la SAS « POMPES FUNEBRES BRIDOUX » sis 1, rue du Docteur Roux à Annezin présidé par M. Pierre BRIDOUX - numéro d'habilitation : 2016-62-0086

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement principal de la SAS « POMPES FUNEBRES BRIDOUX » sis 1, rue du Docteur Roux à Annezin présidé par M. Pierre BRIDOUX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0086.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 10 novembre 2021.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 25 septembre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 25 septembre 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS « POMPES FUNEBRES BRIDOUX » sis 1, rue du Docteur Roux à Annezin présidé par M. Pierre BRIDOUX - numéro de d'habilitation 2016-62-0085

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement principal de la SAS « POMPES FUNEBRES BRIDOUX » sis 1, rue du Docteur Roux à Annezin présidé par M. Pierre BRIDOUX, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bières ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0085.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 1er mars 2022.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 25 septembre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 02 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement principal de la SARL « BURIEZ », sis 907, rue de la République à BRUAY-LA-BUISSIERE et exploité par Monsieur Eddy BURIEZ - numéro d'habilitation 2018-62-0246.

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL « BURIEZ », sis 907, rue de la République à BRUAY-LA-BUISSIÈRE et exploité par Monsieur Eddy BURIEZ, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0246.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 10 octobre 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 02 octobre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 04 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES LAURENT CHAPPE », sis 64, rue Jean-Jacques Rousseau à BETHUNE et exploité par Monsieur Laurent CHAPPE- numéro d'habilitation 2018-62-0247

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES LAURENT CHAPPE », sis 64, rue Jean-Jacques Rousseau à BETHUNE et exploité par Monsieur Laurent CHAPPE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0247.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 12 octobre 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 04 octobre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 12 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement principal de la SARL «POMPES FUNEBRES DE MONTIGNY», sis 4, rue du Parc à MONTIGNY-EN-GOHELLE et exploité par Madame Christiane DRIEUX- numéro d'habilitation 2018-62-0192

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL «POMPES FUNEBRES DE MONTIGNY», sis 4, rue du Parc à MONTIGNY-EN-GOHELLE et exploité par Madame Christiane DRIEUX est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumation et crémations ;

jusqu'au 19 septembre 2023 ;

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

jusqu'au 11 août 2023 ;

- gestion et utilisation de la chambre funéraire du cimetière communal de FOUQUIÈRES-LEZ-LENS ;

jusqu'au 20 septembre 2019 ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0192.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 20 septembre 2019

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 12 octobre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté en date du 16 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement principal de la SARL «POMPES FUNEBRES DE MONTIGNY», sis 4, rue du Parc à MONTIGNY-EN- GOHELLE et exploité par Madame Christiane DRIEUX- numéro d'habilitation 2018-62-0145

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SARL «POMPES FUNEBRES DE MONTIGNY», sis 4, rue du Parc à MONTIGNY-EN- GOHELLE et exploité par Madame Christiane DRIEUX est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumation et crémations ;

jusqu'au 19 septembre 2023 ;

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

jusqu'au 11 août 2023 ;

- gestion et utilisation de la chambre funéraire du cimetière communal de FOUQUIÈRES-LEZ-LENS ;

jusqu'au 20 septembre 2019 ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0145.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée en fonction des activités définies à l'article 1.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 16 octobre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 20 novembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SAS « POMPES FUNEBRES SION», sis 53, rue Kennedy à OIGNIES et exploité par M. Benoit SION- numéro d'habilitation 2018-62-0207

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SAS « POMPES FUNEBRES SION», sis 53, rue Kennedy à OIGNIES et exploité par M. Benoit SION est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0207.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 28 décembre 2019.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 20 novembre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 13 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire -crématorium portant comme nom commercial « LE RIVAGE CREMATORIUM DU BOULONNAIS » sis à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, rue du Ruisseau de la Hayette - Parc Activités Inquétie, géré par la Société d'Economie Mixte - Prestations Funéraires Intercommunales du Boulonnais, dont le siège social est situé au 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER, représentée par M. Patrick GOMEL, Directeur Général- numéro d'habilitation 2018-62-0249

ARTICLE 1 : Le crématorium portant comme nom commercial « LE RIVAGE CREMATORIUM DU BOULONNAIS » sis à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, rue du Ruisseau de la Hayette - Parc Activités Inquétie, géré par la Société d'Economie Mixte - Prestations Funéraires Intercommunales du Boulonnais, dont le siège social est situé au 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER, représentée par M. Patrick GOMEL, Directeur Général, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- gestion d'un crématorium ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0249.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 22 novembre 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 13 décembre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 18 décembre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES TELLE », exploité sous l'enseigne « SALONS FUNERAIRES POMPES FUNEBRES TELLE », sis 6, rue du cimetière à MONTIGNY-EN-GOHELLE et géré par M. Dominique TELLE- numéro d'habilitation 2018-62-0148

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES TELLE », exploité sous l'enseigne « SALONS FUNERAIRES POMPES FUNEBRES TELLE », sis 6, rue du cimetière à MONTIGNY-EN-GOHELLE et géré par M. Dominique TELLE est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0148.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 28 octobre 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 18 décembre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 12 octobre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire - SAS « SBT COLUMBARIUM », sis 58, Chaussée Brunehaut à LONGFOSSÉ et exploité par M. Geoffrey SERIS - numéro d'habilitation 2018-62-0248

ARTICLE 1 : La SAS « SBT COLUMBARIUM », sis 58, Chaussée Brunehaut à LONGFOSSÉ et exploité par M. Geoffrey SERIS est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

-fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0248.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 12 octobre 2019.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 12 octobre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 19 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SARL «MEGAROC DIFFUSION», portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES DOURGEOISES » sis 11, rue Pasteur à DOURGES et exploité par M. Xavier HERAUT - numéro d'habilitation 2018-62-0250

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL «MEGAROC DIFFUSION», portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES DOURGEOISES » sis 11, rue Pasteur à DOURGES et exploité par M. Xavier HERAUT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- soins de conservation ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0250.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 19 décembre 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 19 décembre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 19 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire de la SARL « MEGAROC DIFFUSION » portant comme nom commercial « POMPES FUNEBRES EVINOISES » sis 88, rue Emile Basly à EVIN MALMAISON et exploité par M. Xavier HERAUT - numéro d'habilitation 2018-62-0251

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL « MEGAROC DIFFUSION » portant comme nom commercial « POMPES FUNEBRES EVINOISES » sis 88, rue Emile Basly à EVIN MALMAISON et exploité par M. Xavier HERAUT est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0251.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au 19 décembre 2024.

ARTICLE 4 : M. le sous-préfet de la Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 19 décembre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté en date du 19 décembre 2018 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DOURGEOISES », sis 11, rue Pasteur à DOURGES - numéro d'habilitation 2014-62-0081

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 habilitant sous le n° 2014-62-0081 l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES DOURGEOISES », sis 11, rue Pasteur à DOURGES, est retirée.

ARTICLE 2 : M. le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune, le 19 décembre 2018  
pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

---

- Arrêté en date du 19 décembre 2018 portant fermeture au public de la Trésorerie de Fruges à titre exceptionnel le mercredi 26 décembre 2018

Article 1er – La Trésorerie de FRUGES sera fermée au public à titre exceptionnel le mercredi 26 décembre 2018 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 19 décembre 2018  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Signé Michel ROULET

### DIVISION ASSIETTE DE L'IMPÔT ET MISSIONS FONCIÈRES

---

- Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels

#### DIRECTION RÉGIONALE/DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

#### BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

#### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;
- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

#### Situation du département du Pas-de-Calais

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 06/11/2018.

Conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n° 39 en date du 15 juin 2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

#### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

#### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Département du Pas-de-Calais**

**Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts**

Catégories	Tarifs 2019 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	34,0	42,0	51,0	63,6	63,6	158,4
ATE2	38,1	44,4	49,6	56,2	65,2	98,8
ATE3	24,0	24,0	24,0	24,0	24,0	24,0
BUR1	128,7	133,0	133,2	148,5	156,1	163,9
BUR2	142,7	142,7	142,9	144,9	145,1	148,0
BUR3	117,8	118,0	151,3	188,0	187,8	188,0
CLI1	53,5	77,6	212,8	212,6	219,8	219,8
CLI2	112,4	112,4	112,4	112,6	112,6	112,6
CLI3	63,0	72,3	73,6	72,3	83,2	95,7
CLI4	112,6	112,6	112,6	112,6	112,8	112,8
DEP1	14,5	14,5	25,4	26,2	30,9	35,4
DEP2	33,1	39,7	45,1	53,1	65,0	74,1
DEP3	5,8	15,5	15,3	38,4	37,3	37,3
DEP4	25,2	40,5	43,9	51,8	52,7	52,8
DEP5	27,7	27,7	35,3	42,0	51,1	58,7
ENS1	28,9	37,9	53,5	56,7	56,7	61,5
ENS2	69,5	69,5	107,3	107,8	141,8	141,8
HOT1	102,2	102,2	151,1	181,9	181,9	194,0
HOT2	58,2	58,2	74,0	89,0	89,0	94,9
HOT3	50,1	50,1	50,0	66,1	66,4	92,4
HOT4	65,8	65,9	69,8	69,8	69,8	74,4
HOT5	63,7	53,7	68,2	81,9	81,9	87,6
IND1	21,0	35,4	35,6	40,0	46,5	70,2
IND2	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
MAG1	62,2	99,3	122,3	150,2	215,9	275,0
MAG2	54,4	72,3	87,0	121,6	187,8	204,8
MAG3	113,0	159,1	238,9	270,4	399,1	657,3
MAG4	74,8	79,1	83,5	103,9	112,2	148,7
MAG5	86,8	91,5	96,3	100,1	105,7	140,3
MAG6	60,0	60,0	64,1	64,0	142,4	142,3
MAG7	29,4	46,9	57,7	70,9	101,9	129,8
SPE1	28,8	28,8	28,8	28,8	28,8	28,8
SPE2	14,0	14,0	46,7	46,7	57,8	71,6
SPE3	21,3	67,5	67,5	67,5	133,5	133,5
SPE4	2,0	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8
SPE5	1,8	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3
SPE6	80,4	80,4	102,0	122,4	122,4	131,1
SPE7	26,9	37,9	53,5	56,7	56,7	61,5

- Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Pas-de-Calais

### Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Pas-de-Calais

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de la commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
480	LABOURSE		AH	447	1,20
480	LABOURSE		ZB	182	1,20
480	LABOURSE		ZB	183	1,20
480	LABOURSE		ZB	184	1,20

## DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE

### PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE - SERVICE TABACS

- Décision en date du 19 décembre 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'AIRE SUR LA LYS sis 26 RUE SAINT PIERRE

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du 14/11/2018, du débit de tabac ordinaire permanent 6200810L sis 26 rue Saint Pierre 62120 AIRE SUR LA LYS

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture en date du 14/11/2018, pour insuffisance d'actifs

Fait à Dunkerque le 19 décembre 2018  
Pour L'administrateur supérieur des Douanes  
Directeur interrégional à Lille  
Le Chef du Pôle orientation des contrôles  
Signé Sébastien TUR

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté en date du 11 décembre 2018 mettant en demeure la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois de régulariser sa situation - Port fluvial - Communes de BÉTHUNE – BEUVRY

#### ARTICLE 1

La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois, sise au 8 rue du 29 Juillet – CS70540 – 62 008 ARRAS Cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 susvisé en :

- mettant en œuvre les mesures d'accompagnement prévues au dossier avant le 25 septembre 2019 ;
- transmettant à l'autorité administrative l'étude d'incidence portant sur la modification de profil du canal engendrée par l'aménagement d'un quai fluvial de 120 mètres avant le 1er mai 2019. En fonction des incidences étudiées, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois précisera les mesures envisagées pour éviter les éventuels impacts, les diminuer ou les compenser s'il y a lieu.

#### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3

La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois de l'Agence d'Arras et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE ;  
Messieurs les Maires de BETHUNE et BEUVRY ;  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN) ;  
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys ;  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais (FDAAPPMA) ;  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Fait à Arras le 11 décembre 2018  
Le Préfet  
Signé Fabien SUDRY

---

- Arrêté en date du 11 décembre 2018 mettant en demeure la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois de régulariser sa situation - Lotissement en zone humide - Communes de BÉTHUNE – BEUVRY

#### ARTICLE 1

La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois, sise au 8 rue du 29 Juillet – CS70540 – 62 008 ARRAS Cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 susvisés en mettant en œuvre les mesures de compensation et de suivi prévues au dossier avant le 25 septembre 2019.

#### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3

La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois de l'Agence d'Arras et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE ;  
Messieurs les Maires de BETHUNE et BEUVRY ;  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN) ;  
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys ;  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais (FDAAPPMA) ;  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Fait à Arras le 11 décembre 2018  
Le Préfet  
Signé Fabien SUDRY

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de CAMBLIGNEUL - MINGOVAL – VILLERS CHATEL

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Cambaigneul – Mingoal – Villers-Châtel (joint en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 16 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Cambaigneul, de Mingoal et de Villers-Châtel et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de Cambaigneul, de Mingoal et de Villers-Châtel, le Président de l'AFRI de Cambaigneul, de Mingoal et de Villers-Châtel ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 décembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de BEAUFORT-BLAVINCOURT - LIENCOURT

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Beaufort-Blavincourt – Liencourt (joint en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 31 mai 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Beaufort-Blavincourt et de Liencourt et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de Beaufort-Blavincourt et de Liencourt, le Président de l'AFRI de Beaufort-Blavincourt et de Liencourt ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 décembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BOUBERS-SUR-CANCHE

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Boubers-sur-Canche (joint en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 8 juin 2012, sont approuvés.

## Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Boubers-sur-Canche et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

## Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Boubers-sur-Canche, le Président de l'AFR de Boubers-sur-Canche ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 décembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé Denis DELCOUR

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de CAMBLAIN-L'ABBE

## Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de Camblain-l'Abbé (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 24 avril 2012, sont approuvés.

## Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Camblain-l'Abbé et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

## Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Camblain-l'Abbé, le Président de l'AFR de Camblain-l'Abbé ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 décembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Signé Denis DELCOUR

## DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

---

- Arrêté en date du 18 décembre 2018 rendant obligatoire le règlement d'exploitation et le règlement intérieur de la Halle à marée de Boulogne-sur-Mer

### Article 1 :

Le règlement local d'exploitation et le règlement intérieur de la halle à marée de Boulogne-sur-Mer, annexés au présent arrêté, sont rendus obligatoires.

### Article 2 :

Le précédent règlement local d'exploitation et le précédent règlement intérieur en date du 19 février 2003 sont abrogés.

### Article 3 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le président du conseil régional des Hauts-de-France, le président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 18 décembre 2018  
Le Préfet,  
Signé Fabien SUDRY

### Annexes :

- Règlement intérieur de la halle à marée de Boulogne-sur-Mer
- Le règlement local d'exploitation

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA HALLE A MARÉE DE BOULOGNE-SUR-MER

00000

## MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT LOCAL D'EXPLOITATION DE LA HALLE A MAREE

ARTICLE 1 - ACCÈS AUX VENTES .....	2
ARTICLE 2 – PREVISION DES APPORTS APPLICABLES A LA VENTE AUX ENCHERES .....	2
2 <sub>a</sub> - La pêche côtière et la pêche artisanale .....	2
2 <sub>b</sub> - La pêche hauturière .....	3
Dépôt des préavis de vente .....	3
Jours fériés .....	3
2 <sub>c</sub> - Produits de seconde vente et d'aquaculture.....	3
ARTICLE 3 – VENTES AUX ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES .....	3
3 <sub>a</sub> - Enregistrement des apports .....	3
3 <sub>b</sub> - Déroulement de la vente .....	4
3 <sub>c</sub> - Ordre de vente des produits.....	4
3 <sub>d</sub> - Constitution des lots de la première vente .....	5
3 <sub>e</sub> - Information des acheteurs.....	5
3 <sub>f</sub> - Utilisation des postes acheteurs en salle .....	5
3 <sub>g</sub> - Principes de fonctionnement.....	5
3 <sub>h</sub> - Déroulement de la vente .....	6
3 <sub>i</sub> - Pas des enchères.....	6
3 <sub>j</sub> - Prix de déclenchement .....	6
3 <sub>k</sub> - Lots invendus .....	6
ARTICLE 4 – LIVRAISON ET ENLÈVEMENT DU POISSON VENDU .....	6
4 <sub>a</sub> - Achat effectué aux enchères.....	6
4 <sub>b</sub> - Achat de gré à gré.....	7
b <sub>1</sub> Achat de gré à gré enregistré et facturé en Halle à Marée .....	7
b <sub>2</sub> Achat non facturé en Halle à Marée : .....	7
4 <sub>c</sub> - Constitution du Bon de livraison ou de la Note de vente .....	8
ARTICLE 5 – UTILISATION DE LA HALLE à MARÉE Débarquement – entreposage – exposition et enlèvement des produits de la pêche.....	8
5 <sub>a</sub> - Objet.....	8
5 <sub>b</sub> – Rôles et responsabilités .....	9
5 <sub>c</sub> – Fermeture du Quai Jean Voisin .....	9
a) Dispositions applicables au Quai Jean Voisin .....	9
b) Conditions de fermeture .....	9
c) Fonctionnement des services aux navires .....	10
5 <sub>d</sub> – Matériel des usagers .....	10
a) Entreposage .....	10
b) Nettoyage et entretien .....	11
5 <sub>e</sub> – Utilisation des modules.....	11
<input type="checkbox"/> Respect des règles sanitaires : .....	11
Formation du personnel utilisant les modules : .....	11
<input type="checkbox"/> Propreté du personnel utilisant les modules : .....	11
5 <sub>f</sub> – Déchargement / Allotissement / Entreposage .....	12
a) Caisses de bord : .....	12
b) Vrac : .....	12
5 <sub>g</sub> - Présentation de la marchandise aux acheteurs .....	12
5 <sub>h</sub> – Enlèvement de la marchandise .....	13
5 <sub>i</sub> – Nettoyage du Quai Jean Voisin et des locaux sous Halle .....	13
5 <sub>j</sub> – Sanctions .....	13
ARTICLE 6 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE LA HALLE A MAREE DE BOULOGNE-SUR-MER .....	13
ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT SOUS CRIEE .....	14
ARTICLE 8 - CAUTIONNEMENT .....	14

**Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'application du règlement d'exploitation de la Halle à Marée.**

## **ARTICLE 1 - ACCÈS AUX VENTES**

L'accès à la salle de vente est réservé aux acheteurs et vendeurs, à leurs agents et mandataires habilités, aux représentants des organisations de producteurs, au personnel de l'Organisme gestionnaire, aux agents des services publics concernés.

Les professionnels, personnes physiques ou morales, qui bénéficient d'une autorisation de vente ou d'achat en Criée remettent au Directeur de la Halle à Marée qui représente l'Organisme gestionnaire, la liste des agents autorisés à vendre ou à acheter pour leur compte en Halle à Marée.

Les services de l'Organisme gestionnaire remettent aux acheteurs et vendeurs, à leurs agents et mandataires habilités une carte à puce permettant d'éditer les listes de transaction et d'invendus :

### **Acheteur local :**

- Une carte à puce, personnalisée, permettant l'utilisation des postes de vente ou d'achat en salle de vente.
- Ces cartes à puce doivent être restituées aux services de l'Organisme gestionnaire lorsque les agents autorisés à acheter cessent leur activité.

### **Acheteur distant :**

- Un code d'accès et un mot de passe pour l'utilisation de l'application de vente à distance.
- Chaque détenteur d'une carte a à sa disposition un accès internet au site de la Criée qui lui permet d'avoir accès à l'ensemble des données qui concerne ses achats.

Chaque entreprise est pleinement responsable de l'usage des cartes à puce, code et mot de passe qui lui sont remis. Toute perte ou vol doit être signalé à l'Organisme gestionnaire pour permettre la désactivation de la carte. Toute nouvelle carte attribuée, en dehors de celles remises lors du démarrage de la vente électronique ou de la déclaration initiale, est facturée au tarif public en vigueur.

## **ARTICLE 2 – PREVISION DES APPORTS APPLICABLES A LA VENTE AUX ENCHERES**

### **2A - LA PECHE COTIERE ET LA PECHE ARTISANALE**

Les prévisions de vente sont à saisir sur le site internet de la Criée.

Elles doivent être renseignées au plus tard la veille de la vente à 18h00.

## 2<sub>B</sub> - LA PECHE HAUTURIERE

### Dépôt des préavis de vente

Les navires ayant l'intention de débarquer et de vendre aux enchères leur pêche au port de Boulogne-sur-Mer sont tenus de se faire connaître à l'avance selon les modalités définies ci-après :

- Déposer un préavis de vente l'avant veille précédant la vente aux enchères en indiquant les informations relatives à la pêche (espèces tonnage) ;
- Pour les ventes du mardi les annonces devront être effectuées le samedi avant 10h00 ;

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux apports des navires dont le stationnement habituel est le port de Boulogne-sur-Mer débarquant dans un port autre, français ou étranger, et dont le produit est ramené à Boulogne-sur-Mer.

### Jours fériés

Si la présence d'un ou plusieurs jours fériés dans la semaine ou la succession d'un jour férié et d'un dimanche sont susceptibles de perturber le dépôt de préavis de vente, des dispositions de circonstance seront prises par les services de l'Organisme gestionnaire.

### Enregistrement des préavis en cas de force majeure

Seul un navire contraint pour des raisons de force majeure ou événement de mer dûment prouvé sera autorisé à débarquer et vendre sa pêche sans avoir déposé de préavis.

## 2<sub>C</sub> - PRODUITS DE SECONDE VENTE ET D'AQUACULTURE

Les prévisions de vente sont à saisir sur le site internet de la Criée.

Elles doivent être renseignées au plus tard la veille de la vente à 18h00.

## ARTICLE 3 – VENTES AUX ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES

La vente aux enchères électronique se déroule (sauf jours fériés) à

- 5 heures les Mercredi, Vendredi et Samedi
- 6 heures les Lundi, Mardi et Jeudi

## 3<sub>A</sub> - ENREGISTREMENT DES APPORTS

Le producteur ou son représentant doit avoir enregistré et validé sur le système informatique de la Criée, la totalité des lots (description au 3d) débarqués ou déchargés et contrôlés qu'il met en vente aux enchères, au moins une demi-heure avant le début des ventes pour participer au tirage au sort électronique qui va déterminer l'ordre de vente de chaque espèce ou groupe d'espèces sur les cadrans électroniques.

Les apports de seconde vente et d'aquaculture doivent être enregistrés et validés sur le système informatique de la criée, au moins une demi-heure avant le début des ventes pour participer au tirage au sort électronique qui va déterminer l'ordre de vente de chaque espèce ou groupe d'espèces sur les cadrans électroniques. Cet enregistrement peut s'opérer par :

- validation des messages envoyés depuis le navire,
- enregistrement par les représentants des producteurs en Crieé sur les terminaux prévus à cet effet ou depuis leur bureau par internet,
- enregistrement à quai au moyen de la borne.

Les apports enregistrés et validés après la demi-heure du tirage au sort seront vendus lors de la prochaine vente aux enchères.

Conformément aux dispositions en vigueur, le producteur est propriétaire de ses apports jusqu'à leur enlèvement par les acheteurs. Il est responsable du tri, du calibrage et de la qualification de sa production.

Ne doivent être vendues aux enchères publiques que les quantités n'ayant donné lieu à aucune transaction préalable entre un producteur ou son représentant et un acheteur.

### 3B - DEROULEMENT DE LA VENTE

La vente se compose de deux séquences successives :

- **Séquence 1)** Vente des apports des bateaux , de la seconde vente et de l'aquaculture ayant participé au tirage au sort

Comme indiqué ci-avant, seuls les apports déchargés, enregistrés, contrôlés et validés par le producteur ou son représentant au moins une demi-heure avant le début de la vente pourront participer à un tirage au sort incluant les apports débarqués à quai et acheminés par route, ce tirage étant effectué pour chaque espèce individualisée. Pour les produits de seconde vente et d'aquaculture, ils doivent être enregistrés une demi-heure avant la vente.

**Séquence 2)** Les produits qui, lors de la première séquence de vente, n'auront pu trouver preneur au prix de déclenchement fixé par les organisations de producteurs ou au prix de reprise fixé par le producteur ou son représentant, seront présentés de nouveau à la vente aux enchères en fin de marché.

### 3C - ORDRE DE VENTE DES PRODUITS

La salle de vente est équipée de 4 cadrans. L'Organisme gestionnaire décide journallement du nombre de cadrans qui seront utilisés pour la vente en tenant compte de l'importance des apports du jour.

Un (ou plusieurs) cadran(s) sera(ont) affecté(s) à la vente espèce par espèce selon l'ordre du tirage au sort (séquence 1).

Selon les apports, l'Organisme gestionnaire définit la répartition des espèces sur les cadrans et établit leur ordre de passage.

L'ensemble des cadrans est accessible à la vente à distance.

### 3D - CONSTITUTION DES LOTS DE LA PREMIERE VENTE

Le lot mis en vente est défini par :

- l'immatriculation du bateau
- la date et le port de débarquement
- le code espèce France Agrimer
- le code calibre France Agrimer
- le code présentation
- le code fraîcheur
- le code valorisation
- le poids unitaire de la caisse
- le nombre d'emballages
- le code emballage
- la zone de pêche
- l'engin de pêche
- Marée de référence (n° lb ou n° jpe) conformément à l'Arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime

Cette précision figure sur la note de vente et sur le document de transport.

### 3E - INFORMATION DES ACHETEURS

Les apports disponibles pour la vente aux enchères sont mis à disposition des acheteurs sous la forme de catalogues remis en salle des ventes et disponibles sur le site web de la Criée.

### 3F - UTILISATION DES POSTES ACHETEURS EN SALLE

Pour enchérir après s'être identifié à l'aide de sa carte d'achat, l'acheteur dispose sur son pupitre d'un bouton poussoir par cadran pour prendre l'enchère et d'un dispositif audio pour communiquer avec l'opérateur de vente et lui préciser, notamment, le nombre de caisses de poissons qu'il souhaite acquérir sur le lot mis en vente.

### 3G - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

La vente s'effectue simultanément sur un à quatre cadrans électroniques.

Chaque cadran est piloté par un agent de la Halle à Marée appelé Opérateur de vente.

Chaque cadran comporte :

- dans sa partie centrale, les caractéristiques du lot mis en vente,
- en partie haute, les cinq lots suivants mis en vente,
- en partie basse, les deux derniers lots adjugés.

Le prix de lancement de la première enchère d'un lot est fixé par le vendeur, ses agents ou mandataires habilités ou l'opérateur de vente avant le début des ventes.

L'opérateur de vente pourra enregistrer ou modifier un prix de lancement en cours de vente.

### 3<sub>H</sub> - DEROULEMENT DE LA VENTE

Les enchères sont descendantes.

Le lot est attribué au premier acheteur qui appuie sur le bouton et remporte l'enchère. L'adjudication ouvre une temporisation qui permet aux acheteurs intéressés par ce lot de s'inscrire en liste d'attente.

L'acheteur qui a remporté l'enchère indique à l'opérateur de vente par le système audio le nombre de caisses dont il se porte acquéreur, l'achat minimum obligatoire étant de « une caisse ».

Si le premier acheteur n'a pas acquis la totalité du lot, les deux acheteurs suivants sont appelés successivement, dans l'ordre chronologique de leur intervention sur le système, pour se servir sur le solde du lot au prix de l'adjudication initiale.

En cas de vente partielle du lot, l'enchère redémarre au dernier prix d'adjudication majoré d'un pourcentage paramétrable.

### 3<sub>I</sub> - PAS DES ENCHERES

Le pas des enchères est établi en fonction du prix de vente au kilo du poisson.

Le pas des enchères est paramétrable et l'opérateur de vente peut le faire évoluer si nécessaire pour fluidifier les opérations de vente.

### 3<sub>J</sub> - PRIX DE DECLENCHEMENT

Au prix de déclenchement et en l'absence d'enchérisseur, le lot est retiré de la vente.

Les lots retirés de la vente sont présentés à nouveau à la vente aux enchères en fin de vente lors de la deuxième séquence.

### 3<sub>K</sub> - LOTS INVENDUS

Les lots invendus aux enchères sont négociés de gré à gré ou représentés à la vente aux enchères le lendemain.

## ARTICLE 4 – LIVRAISON ET ENLÈVEMENT DU POISSON VENDU

### 4<sub>A</sub> - ACHAT EFFECTUE AUX ENCHERES

Tout adjudicataire ou son représentant doit prendre livraison de la quantité qui lui est adjugée en s'adressant au représentant du producteur sur le lieu d'entreposage des apports du bateau et cette marchandise lui sera facturée.

Les lots ou fractions de lots vendus aux enchères donnent lieu à l'établissement d'un bon de livraison et d'une note de vente (ou d'un bon de transport) en trois exemplaires qui sont destinés :

- à l'acheteur et/ou son représentant,
- au vendeur,
- à l'Organisme gestionnaire si la livraison n'est pas immédiatement enregistrée sur le serveur de la Halle à Marée.

Le bon de livraison constitue la preuve de l'achat et permet l'enlèvement du poisson.

Le bon de livraison ou la note de vente remis à l'acheteur accompagnera la marchandise afin d'être présenté lors de toute réquisition des autorités compétentes.

En cas de modification de l'un des éléments de la transaction, les deux exemplaires du bon de livraison sont modifiés par le vendeur et l'acheteur qui signent la modification apportée.

#### **4<sub>B</sub> - ACHAT DE GRE A GRE**

##### **b<sub>1</sub> Achat de gré à gré enregistré et facturé en Halle à Marée**

Quand les apports sont enregistrés, le producteur ou son représentant enregistre à distance les éléments de la transaction sur le serveur de la Halle à Marée par la borne ou par les outils mis à disposition par l'Organisme gestionnaire.

L'imprimante de la borne, si l'opération s'effectue en Halle à Marée, ou du système informatique du vendeur, édite une note de vente en deux exemplaires qui seront signés par le vendeur et l'acheteur, chacun en conservant un exemplaire.

Le document remis à l'acheteur accompagnera la marchandise pour être présenté lors de toute réquisition des autorités compétentes.

Si l'enregistrement de la transaction sur le serveur de la Halle à Marée est différé, le vendeur ou l'acheteur établira une note de vente manuscrite en deux exemplaires. Un exemplaire étant destiné au vendeur et l'autre à l'acheteur. L'enregistrement informatique devra être effectué sous 48h.

##### **b<sub>2</sub> Achat non facturé en Halle à Marée :**

Les lots ou fractions de lots achetés directement en première vente au producteur ou à son représentant sans facturation par la Halle à Marée donnent lieu à l'établissement par l'acheteur d'une note de vente rédigée sur les serveurs de la Halle à Marée.

L'un des exemplaires de la note de vente est remis au vendeur.

Quand la transaction est enregistrée sur la borne en Halle à Marée, l'imprimante de la borne édite la note de vente en deux exemplaires qui seront signés par le vendeur et l'acheteur qui en conservent chacun un exemplaire.

#### 4C- CONSTITUTION DU BON DE LIVRAISON OU DE LA NOTE DE VENTE

Le bon de livraison ou la note de vente comportera obligatoirement les éléments suivants :

- le numéro d'enregistrement en Criée,
- les coordonnées des producteurs, vendeurs et acheteurs, suffisantes pour les identifier sans contestation,
- le nom et l'immatriculation du bateau,
- les dates de vente et de débarquement,
- la dénomination précise de l'espèce (nom commercial et scientifique), les calibres, présentation et fraîcheur, code valorisation, absence code FAO,
- le port d'attache, le nom du capitaine,
- le port de débarquement,
- la quantité et le prix au kilogramme,
- le nombre et le type de caisses,
- la zone de pêche,
- l'engin de pêche,
- lorsqu'il y a lieu, la taille minimale spécifique de l'espèce,
- le numéro de traçabilité,
- le numéro de transaction,
- le N° de siret,
- l'adresse des destinataires,
- le numéro de marée,
- la date et le lieu de déchargement,
- la destination des produits retirés du marché.

#### ARTICLE 5 – UTILISATION DE LA HALLE à MARÉE

Débarquement – entreposage – exposition et enlèvement des produits de la pêche

##### 5A - OBJET

Les dispositions ci-après ont pour objet de définir les règles d'hygiène et les modalités d'utilisation de la Halle à Marée et du quai Jean Voisin par les usagers du port de pêche : les acheteurs et vendeurs, leurs agents et mandataires habilités, les représentants des organisations de producteurs, le personnel de l'Organisme gestionnaire, les agents des services publics concernés et les sociétés de services à la filière dans le respect des normes sanitaires et notamment des conditions fixées pour l'agrément sanitaire des Halles à Marée.

Ces dispositions sont prises en application de l'arrêté ministériel (modifié) du 8 Juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale et en application des règlements (CE) n° 852/2004 du Parlement européen, (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires.

L'Organisme gestionnaire dispose d'un agrément sanitaire.

**Le maintien de l'agrément est conditionné par le respect des dispositions du présent règlement par l'Organisme gestionnaire et les utilisateurs.**

## 5<sub>B</sub> – ROLES ET RESPONSABILITES

L'Organisme gestionnaire, assure la gestion des quais conformément à la décision d'affectation de l'Autorité Portuaire et des Installations du port de pêche, notamment de la Halle à Marée, telle que définie au Règlement d'Exploitation.

Les opérations de déchargement, de tri, d'allotissement, d'entreposage, d'exposition et de livraison aux acheteurs des produits de la pêche déchargés à quai ou acheminés par route jusqu'aux modules de la Halle à Marée sont réalisées par le producteur ou son représentant qui en assume seul la responsabilité.

Sur le plan sanitaire, l'Organisme gestionnaire a pour responsabilité principale de mettre à disposition les moyens permettant de maintenir jusqu'à sa livraison, le poisson produit de la pêche dans l'état sanitaire dans lequel il a été débarqué ou déchargé lorsque son acheminement s'est effectué par camion.

Pour atteindre cet objectif, l'Organisme gestionnaire met notamment à disposition des usagers:

- un quai de déchargement ainsi que des locaux de tri, d'allotissement, d'exposition et de stockage répondant aux exigences sanitaires en vigueur,
- des caisses de bord (avec couvercle) et des coffres de halle propres,
- l'eau potable nécessaire à l'approvisionnement du navire et au tri des produits de la mer,
- l'électricité pour alimenter les navires et les appareils à quai,
- des moyens de pesage et d'enregistrement des produits de la mer,
- les moyens humains et matériels nécessaires au nettoyage et à la désinfection des quais et locaux de tri, d'exposition et de stockage,
- les moyens matériels nécessaires au lavage des mains,
- les moyens humains et matériels nécessaires à la maintenance des infrastructures, des équipements et systèmes de réfrigération.

## 5<sub>C</sub> – FERMETURE DU QUAI JEAN VOISIN

### a) Dispositions applicables au Quai Jean Voisin

L'accès au quai Jean Voisin, la circulation et le stationnement sur ce quai sont réglementés par :

- le Code des transports, Règlement général de police, articles R5333-1 à 28 ,
- le règlement particulier de police de port ;
- le règlement de circulation et de stationnement en zone portuaire de Boulogne-sur-Mer en date du 18 juin 2012 ;
- l'Arrêté Régional du 1<sup>er</sup> septembre 2014 fixant les conditions d'accès au quai Jean Voisin pendant les opérations de déchargement et d'enlèvement des produits de la pêche,
- le Règlement d'Exploitation de la Halle à Marée ;
- le présent Règlement Intérieur.

### b) Conditions de fermeture

La zone sous Halle sera fermée et interdite à la circulation de tout véhicule de 2 heures à 7 heures les Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi et Samedi.

La zone sous Halle, en dehors des horaires susvisés et la zone hors Halle du quai Jean Voisin seront fermées et interdites à la circulation de tout véhicule lors des opérations de déchargement de bateaux de pêche fraîche.

L'information de déchargement sera transmise par le bateau ou son représentant à terre, directement aux services de l'Organisme gestionnaire.

Un agent de l'Organisme gestionnaire, dès réception de l'information, fera évacuer, si besoin avec l'appui de la Capitainerie, les véhicules stationnés dans la zone dans laquelle opérera le navire.

### c) Fonctionnement des services aux navires

- ◆ **Livraison des caisses vides** : Les caisses et coffres propres sont livrés sous la Halle à Marée par les services de l'Organisme gestionnaire.
- ◆ **Approvisionnement en vivres** : la livraison des vivres se fera, si elle nécessite l'utilisation d'un véhicule, en dehors des périodes de fermeture du quai.
- ◆ **Réparation des filets, chaluts ...** : aucun étalage de ces engins ne sera toléré pendant les périodes de fermeture du quai.
- ◆ **Petites réparations sur les navires** : aucun véhicule atelier ou transportant du matériel ne sera autorisé pendant les périodes de fermeture du quai. Cependant, si aucune place à quai n'est disponible et à titre temporaire, les véhicules réceptionnant des planches de chalut seront admis à pénétrer dans la zone pour la durée de chargement de ces planches, pour les porter en atelier de réparation. Ces camions devront être équipés pour que l'échappement des gaz de combustion se fasse vers le haut au-dessus des cabines.
- ◆ **Avitaillement en glace, en gazole et huile** : L'avitaillement sera réalisé comme suit :
  - pour la pêche artisanale pendant les périodes de fermeture : en dehors de la zone fermée et par priorité aux estacades d'avitaillement du quai Amiral Huguet ;
  - pour la pêche industrielle à toute époque : sur le lieu de stationnement du navire. Cependant pendant les périodes de fermeture, l'avitaillement ne sera possible que si l'accès au navire ne traverse pas un chantier de débarquement.
- ◆ **Circulation des véhicules pour la récupération des huiles** : la circulation des véhicules de récupération des huiles n'est pas autorisée pendant les périodes de fermeture. Les opérations de récupération des huiles usagées doivent s'effectuer en dehors du quai Jean Voisin.
- ◆ **Stationnement des véhicules** : le stationnement des véhicules dans la zone sous Halle est interdit.
- ◆ **Récupération des déchets** : les déchets de bord doivent être déposés dans les écopoints ou dans les poubelles du quai Jean Voisin et doivent être triés conformément au plan déchet, annexé au présent Règlement Intérieur.

## 5D – MATERIEL DES USAGERS

### a) Entreposage

Seuls les matériels strictement indispensables aux opérations de déchargement, de tri, de pesée, d'allotissement et de livraison pourront être maintenus sur le quai ou dans les locaux affectés de manière permanente aux usagers.

Les appareils mobiles de manutention devront être rangés de manière à ne pas gêner la circulation et le nettoyage des quais.

Les autres matériels devront être stockés dans les locaux prévus à cet effet.

Il en est ainsi notamment des chariots élévateurs et des batteries électriques qui devront obligatoirement être rangés dans les locaux coupe-feu de la Halle à Marée.

Ces matériels devront être déplacés sur simple demande des services de la concession.

#### **b) Nettoyage et entretien**

Il appartient aux usagers (mandataires, représentant des navires, acheteurs) d'entretenir mécaniquement et de maintenir en état de propreté constante le matériel qu'ils utilisent de manière à ce que celui-ci réponde en permanence aux exigences sanitaires conformément à l'agrément sanitaire délivré.

En particulier, chaque usager devra définir et mettre en place une procédure de nettoyage et de désinfection de son matériel et réaliser les autocontrôles nécessaires.

Une copie du plan de nettoyage et de désinfection correspondant sera remise à l'Organisme gestionnaire pour être annexée au dossier d'agrément sanitaire.

#### **5E – UTILISATION DES MODULES**

La mise à disposition des modules s'effectue selon la procédure définie par l'Organisme gestionnaire et est portée à la connaissance des usagers et de l'administration.

Dans le cadre de l'agrément sanitaire un groupe de travail est constitué par l'Organisme gestionnaire. Les principaux opérateurs utilisant les modules désigneront un représentant qui intégrera ce groupe de travail.

##### **◆ Respect des règles sanitaires :**

L'utilisation des modules doit se faire dans le respect des règles sanitaires.

Il est interdit de fumer, de manger, de boire, de cracher, de marcher sur les caisses et d'uriner dans les modules.

Les zones doivent être nettoyées et restées propres (sans circulation de véhicules ou d'engins) avant l'entreposage de caisses des produits de la mer.

Ces zones ne peuvent être réutilisées pour un nouveau stockage de caisses sans un nettoyage préalable par l'utilisateur / l'Organisme gestionnaire.

Les aires d'entreposage seront matérialisées au sol tant sur le quai que dans les locaux sous Halle.

Seuls les véhicules équipés de roues blanches seront autorisés à évoluer sous la Halle à Marée.

La circulation des véhicules et engins de manutention devra s'effectuer en dehors de ces zones sous la responsabilité de leurs propriétaires et selon le respect du plan de prévention.

##### **Formation du personnel utilisant les modules :**

Le personnel susceptible de manipuler le produit de la pêche ou les caisses et coffres doit avoir passé les visites médicales obligatoires et suivi une formation à l'hygiène que son employeur doit pouvoir justifier par une attestation sur simple requête des services sanitaires.

##### **◆ Propreté du personnel utilisant les modules :**

Une tenue correcte et propre est exigée pour toute personne évoluant dans les modules.

Le non-respect de cette règle entraînera l'exclusion de la Halle à Marée de ces personnes.

Une tenue spécifique pour toute personne manipulant le produit en vrac est exigée.

Le non-respect de ces règles par un usager entraînera son exclusion de la Halle à Marée sur décision de l'Organisme gestionnaire.

#### 5F – DECHARGEMENT / ALLOTISSEMENT / ENTREPOSAGE

L'ensemble des opérations de déchargement des navires de pêche ou des véhicules de transport ayant acheminé la marchandise depuis le lieu de débarquement, d'allotissement et d'entreposage est sous la responsabilité du propriétaire de la marchandise ou de son représentant.

Les produits de la mer mis en vente doivent être présentés en conditionnement d'un type agréé par l'Organisme gestionnaire (le format des emballages doit être validé par le centre de lavage avant mise en service).

##### a) Caisses de bord :

Le producteur ou son représentant devra :

- Classer par espèce, calibre, présentation, fraîcheur, ses produits ;
- S'assurer de la parfaite adéquation entre la marchandise et l'étiquette apposée sur la caisse ;
- Allotir les caisses dans les zones prévues à cet effet en module ;

Si les caisses de produits de la mer sont déchargées non glacées, et/ou si la température des produits est supérieure à 6°C, les caisses devront être entreposées en module réfrigéré, à 0, +2°C jusqu'à l'heure du début de vente en Criée et à +8°, +10°C à partir du début de vente et jusqu'à la livraison.

##### b) Vrac :

Le producteur ou son représentant devra :

- Déglacer le poisson à l'eau de mer propre ou à l'eau douce potable ;
- Trier, peser et conditionner le poisson en caisses de bord ou coffres propres, dans des conditions protégeant les produits des contaminations extérieures et des variations de température ;
- Placer les caisses en chambre froide à 0, +2°C jusque l'heure de début de la vente en Criée puis maintenir la température des locaux à +8°, +10°C à partir du début de vente et jusqu'à la livraison.

Le producteur ou son représentant doivent effectuer la classification du poisson par catégorie de fraîcheur et catégorie de calibrage (taille et calibre) avec le concours éventuel d'experts désignés à cette fin par les organisations de producteurs.

Les lots ne doivent comprendre que du poisson de même espèce faisant l'objet de la même présentation. Chaque lot doit être homogène quant à la fraîcheur et au calibrage des poissons.

Toutefois un lot de moins de 20 Kg peut ne pas être homogène ; dans ce cas, il est classé dans la catégorie de calibrage ou de fraîcheur la moins avantageuse qui y est représentée.

#### 5G - PRESENTATION DE LA MARCHANDISE AUX ACHETEURS

Les acheteurs peuvent observer la marchandise entreposée dans les modules en veillant à ne pas nuire à la qualité du produit débarqué.

Les règles suivantes devront être respectées :

- laisser la marchandise dans son conditionnement initial,
- ne déglacer que partiellement la marchandise,
- manipuler la marchandise en veillant à respecter les règles d'hygiène exigées par la réglementation sanitaire,
- remettre la marchandise dans son état de présentation initiale,
- refermer les caisses.

#### 5<sub>H</sub> – ENLEVEMENT DE LA MARCHANDISE

Une fois l'acte d'achat réalisé, l'acheteur a l'entière responsabilité de la prise en charge dans le respect des règles d'hygiène de la marchandise acquise. Les usagers doivent emprunter les couloirs de circulation et respecter les zones d'entreposage.

Il est notamment tenu de procéder à l'enlèvement de la marchandise dans le délai de 2 heures suivant la vente ou de solliciter la mise à disposition d'un module réfrigéré à 0 +2°C.

Les emballages, quels qu'ils soient, sont obligatoirement pris en charge par les acheteurs en même temps que la marchandise qu'ils contiennent.

#### 5<sub>I</sub> – NETTOYAGE DU QUAI JEAN VOISIN ET DES LOCAUX SOUS HALLE

Le nettoyage et la désinfection du quai Jean Voisin et des locaux sous Halle (salles d'exposition des produits de la mer) seront réalisés par les services l'Organisme gestionnaire chaque jour ouvrable entre 9 heures et 16 heures.

Il appartient aux usagers de prendre les dispositions nécessaires pour permettre et faciliter les opérations de nettoyage.

En particulier leur matériel devra être rangé et les lieux dégagés et accessibles.

Les agents de l'Organisme gestionnaire ne pouvant intervenir dans les locaux dans lesquels la marchandise est stockée, il appartient aux usagers concernés d'informer les services du concessionnaire de leur libération.

#### 5<sub>J</sub> – SANCTIONS

Les infractions au présent Règlement Intérieur sont décrites dans le Règlement Local d'Exploitation de la Halle à Marée.

### ARTICLE 6 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE LA HALLE A MAREE DE BOULOGNE-SUR-MER

L'Organisme gestionnaire confie la responsabilité de l'application du Règlement d'exploitation de la Halle à Marée, du présent Règlement Intérieur, ainsi que des conventions passées entre l'Organisme gestionnaire et les organisations de vendeurs et d'acheteurs, à son Directeur délégué du port de Boulogne-sur-Mer qui exerce les fonctions de Directeur de la Halle à Marée.

Ce dernier est habilité à prendre toutes dispositions en cas de non-respect de ces règlements et conventions, notamment, sur la présentation du poisson à la vente, le déroulement des opérations de vente, la présentation et l'enlèvement du poisson, le règlement des litiges, la mise à disposition des emballages aux usagers, l'utilisation non conforme des outils mis à disposition par l'Organisme gestionnaire.

## ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT SOUS CRIEE

1/ Le montant dû par l'acheteur à l'échéance, repris sur le relevé de ses achats, fait l'objet d'un prélèvement bancaire, le huitième jour calendaire suivant le jour de vente, et le jour ouvrable suivant, si le jour de règlement est un samedi ou un jour férié.

Un délai de paiement peut être accordé moyennant une adhésion à un organisme habilité à cet effet. Les modalités de ces délais sont fixées par la ou les conventions passée(s) par le Concessionnaire et les organismes gérant les allongements de délais.

Les droits, taxes, redevances, locations et cotisations qui s'appliquent aux achats à terme sont payables aux mêmes échéances que les achats.

Les vendeurs ne peuvent, en aucun cas, accorder des délais de paiement supplémentaires.

L'acheteur qui ne se sera pas acquitté dans les délais prévus au présent article, ne sera plus admis à prendre part à la vente jusqu'au paiement de sa dette.

2/ Les vendeurs sont crédités des sommes leur revenant au titre des ventes par virement.

Sont déduits des sommes leur revenant les droits, taxes, redevances, locations et cotisations dus par les vendeurs et s'appliquant sur le montant des ventes réglées dans le cadre des dispositions du présent article.

3/ Le produit des droits, taxes, locations et cotisations divers, sera reversé aux bénéficiaires.

## ARTICLE 8 - CAUTIONNEMENT

Le montant minimal de la caution est fixé par les organismes de cautionnement.

Les organismes de cautionnement informeront l'Organisme gestionnaire de tout incident de paiement d'un acheteur, en vue du retrait de déclaration de celui-ci.

# PORT DE BOULOGNE-SUR-MER – CALAIS

## Halle à Marée de Boulogne-sur-Mer

### Règlement local d'exploitation

Annexé à l'arrêté préfectoral du.....

## Sommaire

Article 1 – Définitions .....	2
Article 2 – Dispositions générales .....	2
Article 3 – Conseil Consultatif d'exploitation .....	2
3.1 Dispositions générales .....	2
3.2. Rôle du Conseil Consultatif Local d'Exploitation .....	3
3.3. Composition du Conseil Consultatif d'Exploitation .....	3
3.4 Président, Vice-Président et Règles de fonctionnement .....	3
3.5 Bureau .....	4
Article 4 – Exploitation de la Halle à Marée .....	5
Article 5 – Dispositions relatives aux apports et aux transactions .....	5
Article 6 - Professionnels admis aux transactions .....	6
6.1 Conditions d'accès .....	6
6.2 Demande de déclaration .....	6
Article 7 - Débarquement, entreposage, exposition et enlèvement du poisson .....	7
Article 8 - Accès aux installations de débarquement de la pêche .....	7
Article 9 - Tableaux des pêches annoncées .....	8
Article 10 - Dispositions relatives aux déclenchements .....	8
Article 11 - Prestations de services .....	8
Article 12 - Paiement des droits et taxes .....	9
Article 13 – Procédure de règlement des litiges .....	9
13.1 - Ventes directes : .....	9
13.2 - Ventes aux enchères publiques en salle : .....	9
13.3 - Ventes aux enchères à distance : .....	10
Article 14 - Sanctions .....	11
Article 15 - Règlement Intérieur .....	11

**Le présent règlement d'exploitation est défini suivant le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014, codifiant le livre IX du Code rural et de la pêche maritime.**

## Article 1 – Définitions

**Organisme gestionnaire :** L'exploitation de la Halle à Marée est assurée par la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD), ci-après dénommée « Organisme gestionnaire », titulaire d'une Délégation de Service Public.

**Autorité Portuaire :** Région Hauts-de-France, autorité concédante, ci-après dénommée « Autorité Portuaire ».

**Vente aux enchères :** vente ouverte aux acheteurs déclarés en Halle à Marée lors de laquelle le poisson est adjugé au plus offrant.

**Vente de gré à gré :** vente par un producteur de tout ou partie de la production de ses navires à un acheteur inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, dans le domaine alimentaire ou dans un secteur lié à la transformation des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine, ou dans un registre équivalent à l'étranger.

**Déclenchement :** mécanisme permettant à une organisation de producteurs de retirer du marché un produit invendu en Criée à un prix donné (prix de déclenchement).

**Vente directe :** vente qui a lieu directement entre le producteur ou son agent et l'acheteur sans que cette transaction ne soit enregistrée à la halle à marée.

## Article 2 – Dispositions générales

La Halle à Marée de Boulogne-sur-Mer comprend la salle des ventes (Criée), les terre-pleins du quai Jean Voisin et du môle sud de l'écluse Loubet à la Criée, les halles proprement dites érigées sur les terre-pleins susvisés, le quai de chargement et l'aire de stationnement des poids lourds.

La Halle à Marée est affectée prioritairement au déchargement, à l'entreposage, à l'exposition, à l'enregistrement et à la première mise en vente, autre que de détail, des produits à l'état frais de la pêche maritime.

Les autres points de débarquement du poisson frais autorisés à Boulogne-sur-Mer sont fixés par décision d'affectation des quais prise par l'Autorité Portuaire. Les dispositions du présent règlement qui les concernent s'y appliquent pour autant qu'elles ne sont pas contraires à celles du Règlement Général de Police des Ports maritimes et du Règlement Particulier de Police du port.

## Article 3 – Conseil Consultatif Local d'exploitation

### 3.1 Dispositions générales

L'Autorité Portuaire et l'Organisme gestionnaire sont assistés par le Conseil Consultatif Local d'Exploitation pour l'étude des questions intéressant directement l'exploitation de la Halle à Marée.

Les membres du Conseil Consultatif Local d'Exploitation sont nommés par arrêté de l'Autorité Portuaire pour une durée de trois ans.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Lorsqu'un membre décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

### 3.2. Rôle du Conseil Consultatif Local d'Exploitation

Ce Conseil est obligatoirement consulté lors de l'élaboration et de la modification du Règlement local d'exploitation de la Halle à Marée et du Règlement Intérieur. Il peut être consulté sur toute question relative au fonctionnement et à l'exploitation de la Halle à Marée à l'exception de celles relatives à la déclaration des acheteurs.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Un bilan annuel sur le fonctionnement de la Halle à Marée est présenté au Conseil une fois par an.

Il peut être saisi, aux fins de conciliation, des litiges survenus entre les services de la Halle à Marée et les usagers à l'occasion des transactions. Il peut lui-même se saisir d'une question de sa compétence sur proposition de son Président ou d'un tiers au moins de ses membres et adresser au gestionnaire des avis ou suggestions qu'il lui paraîtrait opportun de formuler.

### 3.3. Composition du Conseil Consultatif d'Exploitation

Le Conseil Consultatif d'Exploitation comprend :

- a) un représentant de l'Autorité Portuaire ;
- b) un représentant de la commune de Boulogne-sur-Mer et un représentant de la commune du Portel ;
- c) 2 membres n'appartenant pas aux professions de la pêche, nommés sur proposition de l'Organisme gestionnaire ;
- d) 8 représentants des Vendeurs nommés après avis du Préfet sur proposition des organisations de producteurs reconnues dans le port où se trouve la Halle à Marée ou, en leur absence, par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- e) 8 représentants des Acheteurs nommés après avis du Préfet, sur proposition des organisations professionnelles intéressées ou, en leur absence, du comité régional des pêches maritimes.

Le nombre total des représentants des Acheteurs doit être égal à celui des représentants des vendeurs. Acheteurs et vendeurs doivent être majoritaires au sein du Conseil.

Seuls les membres ci-avant désignés ont voix délibérative.

Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

En outre, sont membres de droit du Conseil Consultatif d'Exploitation, avec voix consultative :

Les représentants de la Direction du port,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les directeurs des services de l'État chargés de la mer, ou leurs représentants,

Le Directeur départemental des services de l'Etat chargé de la protection des populations ou leurs représentants,

Le Directeur de la Halle à Marée.

### 3.4 Président, Vice-Président et règles de fonctionnement

Dès son installation, sous la présidence du doyen d'âge des membres titulaires présents, le Conseil Consultatif choisit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents.

Le Président est obligatoirement choisi parmi les représentants des Acheteurs ou des Vendeurs.

L'un des Vice-Présidents est obligatoirement choisi dans celle de ces deux catégories qui n'assure pas la présidence.

Le Conseil Consultatif se réunit sur convocation :

- de son Président ou en cas d'absence ou d'empêchement, d'un Vice-Président,
- ou bien de l'Organisme gestionnaire après en avoir informé le Président du Conseil,
- ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le Conseil Consultatif ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Un membre absent ne peut se faire représenter que par son suppléant ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre membre titulaire ou suppléant, en vertu d'un mandat écrit, valable pour une réunion donnée.

Le délai de convocation est d'au moins quinze jours calendaires. À défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée avec un délai minimum de cinq jours ; aucun quorum n'est exigé lors de cette réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil peut, à l'invitation de son Président, entendre toute personne qualifiée concernant le fonctionnement de la Halle à Marée.

Le secrétariat du Conseil Consultatif est assuré par l'Autorité Portuaire.

### 3.5 Bureau

Le Conseil Consultatif d'Exploitation peut constituer, en son sein, un bureau.

Dans cette hypothèse, le bureau est composé de la manière suivante :

Avec voix délibérative :

- du Président du Conseil Consultatif qui assure, de droit, la présidence du bureau,
- des deux Vice-Présidents du Conseil Consultatif,
- de deux représentants des Acheteurs désignés en leur sein par les membres du Conseil consultatif représentant cette catégorie,
- de deux représentants des Vendeurs désignés en leur sein par les membres du Conseil Consultatif représentant cette catégorie.

Avec voix consultative :

- Des membres de droit du Conseil Consultatif.
- Le Directeur de la Halle à Marée.

Le Bureau a pour mission d'assister :

- le Président et les Vice-Présidents du Conseil pour la préparation des séances du Conseil,
- l'Organisme gestionnaire et l'Autorité Portuaire, par délégation du Conseil Consultatif, dans toutes les questions concernant le fonctionnement courant de la Halle à Marée.

Le bureau du Conseil Consultatif se réunit, sur convocation de son Président ou en cas d'absence ou d'empêchement, d'un Vice-Président, ou du Concessionnaire ou de l'Autorité Portuaire, après en avoir informé le Président du Conseil, ou à la demande de la moitié, au moins, de ses membres ayant voix délibérative.

Le délai de convocation est d'au moins huit jours calendaires. À défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée avec un délai minimum de trois jours ; aucun quorum n'est exigé lors de cette réunion.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre absent ne peut se faire représenter que par un autre membre du bureau, en vertu d'un mandat écrit, valable pour une réunion donnée.

Le bureau peut, à l'invitation de son Président, entendre toute personne qualifiée qu'il souhaite entendre concernant le fonctionnement de la Halle.

Le secrétariat du bureau est assuré par l'Autorité Portuaire.

## Article 4 – Exploitation de la Halle à Marée

Les services de l'Organisme gestionnaire assurent notamment :

- l'annonce des apports par affichage en Criée ou par tout autre moyen de communication,
- le regroupement des apports des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture,
- la garantie des conditions permettant d'assurer la salubrité et la traçabilité des produits, notamment en matière de tri et de pesée, ainsi que l'observation des obligations professionnelles résultant de décisions des organisations de producteurs ou de leurs associations,
- l'enregistrement et la transmission des informations relatives aux produits proposés à la vente, les informations étant enregistrées par le producteur ou son représentant sur le système informatique de la Criée,
- l'enregistrement des déclarations des acheteurs et la tenue de la liste des acheteurs déclarés et sa publicité,
- la mise à disposition d'équipements de pesée, d'enregistrement et de vente permettant l'établissement de relevés de vente et d'achat,
- l'organisation de la vente aux enchères (cf. Règlement Intérieur de la Halle à Marée),
- l'enregistrement des transactions quel que soit le mode de vente,
- les opérations matérielles d'encaissement, de règlement, de prélèvement des droits, taxes, redevances et cotisations, de suivi des encours... pour le compte des vendeurs en Halle à Marée,
- l'établissement des statistiques de l'activité,
- la mise à disposition ou la remise aux autorités compétentes, aux organisations de producteurs et aux autres organisations professionnelles de tous renseignements statistiques relatifs aux apports et aux transactions les concernant.
- La mise à disposition des moyens de débarquements (cf. Règlement Intérieur de la Halle à Marée).

Le personnel de la Halle à Marée, placé sous l'autorité du Directeur de la Halle à Marée de l'Organisme gestionnaire, veille à l'application du présent règlement.

Il fait respecter les normes sanitaires en vigueur, le plan de maîtrise sanitaire défini dans le cadre de l'agrément sanitaire, ainsi que les règlements sur les quais, terre-pleins et Halle.

## Article 5 – Dispositions relatives aux apports et aux transactions

Quel que soit le mode de vente, tous les produits débarqués dans les limites de la zone portuaire définie à l'article 2, doivent après pesée, être impérativement enregistrés sur le

matériel mis à disposition par l'organisme gestionnaire qui pourra, à défaut, porter à la connaissance des autorités compétentes, les dysfonctionnements observés. Le cas échéant, les autorités compétentes pourront appliquer les sanctions décrites à l'article 14.

L'enlèvement des produits donne lieu à l'établissement, selon le cas, d'une note de vente, d'un bon de transport ou d'une déclaration de prise en charge, dans les conditions définies au règlement CE n° 1224/2009 du 20 novembre 2009 et à l'article L441-3 du Code du Commerce relatif à la facturation de tout achat de produit pour une activité professionnelle.

Les opérations réalisées sont soumises au paiement des droits, taxes et redevances en vigueur.

À Boulogne-sur-Mer, les différentes ventes effectuées sont :

- Vente aux enchères (en salle des ventes ou à distance), par des agents nommés à cette fin par l'Organisme gestionnaire,
- Vente de gré à gré enregistrée et facturée en Halle à Marée,
- Vente du producteur ou de son représentant ou mandataire à l'acheteur non facturée en Halle.

Les modalités de ces ventes sont fixées par le Règlement Intérieur.

L'ensemble des ventes sont soumises au paiement des droits et taxes en vigueur.

Le terme « transactions » s'entend dans le cadre du présent règlement et du Règlement Intérieur, des ventes aux enchères et des ventes directes facturées par l'Organisme gestionnaire.

## Article 6 - Professionnels admis aux transactions

### 6.1 Conditions d'accès

La participation aux transactions est subordonnée à la déclaration par les acheteurs auprès de l'Organisme gestionnaire.

La déclaration des Acheteurs est de droit dès lors que les candidats remplissent les conditions de justification suivantes :

- informations relatives au dépôt d'un cautionnement souscrit auprès d'un Organisme bancaire ou de cautionnement correspondant à la couverture financière nécessaire à la garantie des achats auxquels les acheteurs procèdent ou envisagent de procéder.
- inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans le domaine alimentaire ou dans un secteur lié à la transformation des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine, ou dans un registre équivalent à l'étranger.
- numéro de TVA ou d'identification fiscal.

### 6.2 Demande de déclaration

La demande de déclaration en Halle à Marée de Boulogne-sur-Mer doit être adressée à l'Organisme gestionnaire en précisant :

- Nom, prénoms ou raison sociale de l'Entreprise
- Siège social
- Numéro au registre du commerce
- Numéro de SIRET
- Activité de l'Entreprise

- L'engagement de se conformer aux règlements de police applicables sur le port de Boulogne-sur-Mer, au présent règlement d'exploitation et au Règlement Intérieur.

Le demandeur devra fournir au minimum les documents suivants :

- Une caution personnelle et solidaire de son Établissement bancaire, ou tout autre organisme bancaire ou de cautionnement, selon les modalités établies par l'Organisme gestionnaire
- Ses statuts et un extrait Kbis
- Un R.I.B.
- Mandat de prélèvement SEPA inter-entreprises

Toute modification des éléments de déclaration doit être portée à la connaissance de l'Organisme gestionnaire de la Halle à Marée. A défaut, ou lorsque les éléments déclarés sont erronés, l'acheteur concerné est retiré de la liste des acheteurs.

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement, l'Organisme gestionnaire pourra prononcer le retrait de la déclaration de l'acheteur.

## Article 7 - Débarquement, entreposage, exposition et enlèvement du poisson

Le débarquement, l'entreposage, l'exposition et l'enlèvement des produits de la pêche s'effectuent dans le respect des dispositions du règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2009 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section VIII, Chapitres II et III) portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente en gros des produits de la pêche.

Le produit mis en vente doit être conforme aux tailles minimales et aux normes de commercialisation définies par les règlements communautaires et nationaux.

Les conditions de débarquement, d'entreposage, d'exposition à la vente et d'enlèvement des produits de la pêche sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les agents des services de contrôle et des organisations des producteurs ont libre accès aux lieux d'exposition et de vente de poisson sur le site portuaire de Boulogne-sur-Mer. Ces derniers sont habilités à intervenir pour ce qui concerne la mise en marché et l'écoulement de la production de leurs adhérents et la mise en œuvre des mécanismes d'intervention communautaire.

## Article 8 - Accès aux installations de débarquement de la pêche

Les règles d'hygiène et les modalités d'utilisation de la Halle à Marée, du quai Jean Voisin et du quai Gambetta par les usagers du port de pêche sont fixées par le Règlement Intérieur de la Halle à Marée.

L'accès à la Halle à Marée est réservé aux acheteurs et vendeurs, à leurs agents et mandataires, aux équipages, aux représentants des organisations de producteurs, au personnel de l'Organisme gestionnaire, aux agents des services publics concernés ainsi qu'aux personnes directement intéressées à l'activité du port de pêche.

Aucune personne n'est autorisée, sous peine de poursuites, à donner, prendre, recevoir des produits de la pêche sans détenir un bon signé du producteur ou de son représentant. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prélèvements effectués par les agents des services de contrôle dans l'exercice de leurs missions.

Toute sollicitation tendant à obtenir des produits de la pêche, à titre de don ou d'abandon, est également interdite et donne lieu à l'expulsion immédiate de la Halle, outre les poursuites de droit.

## Article 9 - Tableaux des pêches annoncées

Des tableaux et écrans sont installés dans le hall de la Criée pour recevoir et diffuser les annonces des pêches.

Les acheteurs déclarés peuvent prendre connaissance de ces mêmes informations en se connectant au site internet de la Criée.

Les vendeurs sont tenus de donner aux services de la Halle à Marée les informations relatives aux pêches (espèces et tonnages) qui seront mises en première vente sur la place de Boulogne-sur-Mer.

Ces informations bien que données à titre indicatif, ne doivent pas constituer des annonces erronées susceptibles de fausser le marché.

Les informations à transmettre, les délais et conditions de transmission aux services de la Halle et les modalités de mise à disposition de ces informations aux acheteurs sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## Article 10 - Dispositions relatives aux déclenchements

Chaque organisation de producteurs transmet en janvier aux services de la Halle à Marée, la liste des produits soumis au déclenchement; les prix de déclenchement qu'elle entend appliquer à chacun d'eux pendant l'année en cours et la liste de ses adhérents.

Toute modification en cours d'année de la liste des adhérents ainsi que toute décision modifiant les prix de déclenchement doit être notifiée de la même façon, dans les délais fixés par la réglementation communautaire.

Les prix de déclenchement appliqués à chaque organisation de producteurs peuvent être consultés par les acheteurs dans les bureaux de la Criée (prix fixés conformément au RCE 1379/2013 article 31).

La décision de retirer définitivement le produit du marché relève exclusivement de l'organisation de producteurs qui constate que le produit de ses adhérents n'a pas trouvé preneur au prix de déclenchement lors de la vente aux enchères publiques.

## Article 11 - Prestations de services

L'Organisme gestionnaire n'intervient pas dans le règlement financier des transactions et ne peut en garantir la réalisation effective.

En dehors de sa fonction d'Organisme gestionnaire, l'organisme gestionnaire, en qualité de prestataire de services, peut effectuer, pour le compte des vendeurs, les opérations d'établissement de relevés de ventes, d'achats et d'encaissement découlant des ventes.

Les modalités de fonctionnement de ce service sont précisées par le Règlement Intérieur et précisées par la ou les conventions passée(s) par l'organisme gestionnaire et les organismes gérant les garanties.

L'acheteur qui ne se sera pas acquitté de sa dette dans les délais prévus au Règlement Intérieur, ne sera plus admis à prendre part aux transactions, jusqu'à l'acquittement de celle-ci.

L'Organisme gestionnaire mettra à la disposition de chaque acheteur, les informations nécessaires au suivi de son encours.

Il mettra également à la disposition des associations et organisations professionnelles, les informations relatives à leurs sociétaires et adhérents et percevra pour leur compte les cotisations qu'elles auront fixées.

## Article 12 - Paiement des droits et taxes

Les montants des droits et taxes sont fixés au barème annuel et sont révisables.

La redevance d'équipement des ports de pêche est appliquée sur le montant réel des ventes facturées, .

Elle s'applique à tous les produits débarqués sur le port de Boulogne-sur-Mer quel que soit le mode de vente.

La Taxe de Criée est appliquée sur le montant réel des ventes.

La part des droits, taxes et redevances due par les vendeurs et celle due par les acheteurs sont facturées en même temps que la vente des produits de la pêche.

Elles doivent être réglées à l'Organisme gestionnaire dans les délais fixés par le Règlement Intérieur. Elles peuvent également être réglées par un organisme représentant les acheteurs et/ou les vendeurs.

Il est procédé de même, pour les diverses taxes, redevances ou cotisations dues par les vendeurs ou les acheteurs, soit à l'Organisme gestionnaire, soit à des organismes tiers, pour le compte desquels l'Organisme gestionnaire est chargé d'en assurer la perception.

Les modalités de perception et de versement de ces droits, taxes, redevances et cotisations sont précisées au Règlement Intérieur.

## Article 13 – Procédure de règlement des litiges

### 13.1 - Ventes directes

Les litiges relatifs aux ventes directes doivent être réglés à l'amiable entre les parties.

### 13.2 - Ventes aux enchères publiques en salle

Pour la vente aux enchères publiques en salle, seules sont recevables les réclamations déposées avant enlèvement et s'il s'agit de :

a) non-conformité du lot à la déclaration du vendeur, qu'il s'agisse de taille, de présentation, de calibre ou de poids non-conforme à celui annoncé par le vendeur ou de marchandises ne correspondant pas à la catégorie de qualité déclarée par le vendeur,

b) non-livraison de tout ou partie du lot, du fait bien caractérisé du vendeur, dans les conditions et limites précisées au Règlement Intérieur.

L'agent de contrôle de l'Organisme gestionnaire intervient pour faciliter le règlement amiable des litiges portant sur la non-conformité du lot vendu à la déclaration du vendeur en matière de taille, de présentation, de calibre ou de qualité.

En l'absence d'accord amiable, il établit un rapport d'expertise.

Pour toute autre réclamation, il est fait appel à l'agent de contrôle de la Halle à Marée.

Toute marchandise livrée ne peut donner lieu à réclamation, sauf réserves acceptées par le vendeur, au moment de la livraison.

Si un vendeur livre des marchandises à un acheteur autre que l'adjudicataire, ce vendeur est tenu soit de lui fournir une marchandise identique en provenance d'un autre lot si l'acheteur lésé accepte, soit de le dédommager par voie amiable ou arbitrale.

Si un acheteur non adjudicataire en Criée prend livraison sur le quai de marchandises affichées et adjugées en Halle à un autre acheteur, il est tenu soit de rendre la marchandise, soit de dédommager l'adjudicataire lésé par voie amiable ou arbitrale.

Pour les apports pélagiques non encore triés à l'heure du tirage au sort ou de la vente aux enchères, aucune réclamation ne sera admise si la quantité livrée est égale ou supérieure à 80 % de la quantité achetée.

À défaut d'accord amiable l'entreprise qui s'estime lésée porte le litige devant la Commission de règlement des litiges composée d'un vendeur et d'un acheteur tiré au sort, n'ayant aucun lien avec le litige, parmi les représentants des vendeurs et des acheteurs désignés au sein du Conseil Consultatif d'Exploitation de la Halle à Marée, et du Directeur de la Halle à Marée ou de son représentant.

La demande de réunion de la Commission d'arbitrage doit être remise par écrit au Directeur de la Halle à Marée ou à son représentant dans le délai de 24 heures suivant la naissance du litige.

En cas de désaccord entre ces deux arbitres, le Directeur de la Halle à Marée sert de tiers arbitre pour les départager.

Par avance, les usagers acceptent que les litiges qui n'auraient pas trouvé de solution amiable, soient soumis à la Commission des litiges et s'engagent à respecter et à exécuter les décisions de cette Commission.

### 1.3.3 - Ventes aux enchères à distance

Pour la vente aux enchères à distance, l'acheteur doit, dès réception de la marchandise achetée, contacter les services de l'Organisme gestionnaire en cas de non-conformité.

Seules sont recevables les réclamations portant sur :

a) non-conformité du lot à la déclaration du vendeur, qu'il s'agisse de taille, de présentation, de calibre ou de poids non-conforme à celui annoncé par le vendeur ou de marchandises ne correspondant pas à la catégorie de qualité déclarée par le vendeur,

b) non-livraison de tout ou partie du lot, du fait bien caractérisé du vendeur, dans les conditions et limites précisées au Règlement Intérieur.

Le contrôleur qualité de l'Organisme gestionnaire remonte la réclamation auprès du vendeur qui prend contact avec l'adjudicataire pour trouver un règlement à l'amiable du litige.

À défaut d'accord amiable l'entreprise qui s'estime lésée porte le litige devant la Commission de règlement des litiges composée d'un vendeur et d'un acheteur tiré au sort parmi les représentants des vendeurs et des acheteurs (n'ayant aucun lien avec le litige) nommés au sein du Conseil Consultatif d'Exploitation de la Halle à Marée, et du Directeur de la Halle à Marée ou de son représentant.

La demande de réunion de la Commission doit être remise par écrit au Directeur de la Halle à Marée ou à son représentant dans le délai de 24 heures suivant la naissance du litige. En cas de désaccord entre ces deux arbitres, le Directeur de la Halle à Marée sert de tiers arbitre pour les départager.

Par avance, les usagers acceptent que les litiges qui n'auraient pas trouvé de solution amiable, soient soumis à la Commission du règlement des litiges et s'engagent à respecter et à exécuter les décisions de cette Commission.

## Article 14 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions qui précèdent, à celles du Règlement Intérieur ainsi qu'aux instructions données par les agents assermentés à cet effet seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les sanctions seront notamment celles prévues par le titre 4 du livre 9 du Code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, en cas de manquements aux dispositions des articles du présent règlement, l'Organisme gestionnaire de la Halle à Marée pourra prononcer des sanctions à l'encontre des usagers de la Halle à Marée, qui pourront aller du simple avertissement et du rappel aux dispositions du présent règlement jusqu'à l'exclusion de l'utilisateur de la Halle à Marée.

Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur encontre, des dispositions qu'ils ont enfreintes et des sanctions qu'ils encourent. L'Organisme gestionnaire de la Halle à Marée leur fait connaître le délai dont ils disposent pour faire valoir leurs observations écrites et, le cas échéant, les modalités, s'ils en font la demande, selon lesquelles ils peuvent être entendus.

Il les informe de leur droit à être assisté du Conseil de leur choix.

La contestation de la sanction ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'après une tentative de règlement amiable avec l'Organisme gestionnaire de la Halle à Marée dans le mois qui suit sa notification.

L'utilisateur peut, dans le même délai, saisir le Conseil Consultatif d'Exploitation aux fins de conciliation du litige.

## Article 15 - Règlement Intérieur

Les modalités d'application du présent règlement sont fixées par un Règlement Intérieur annexé à ce document.

Il est proposé par l'organisme gestionnaire, il recueille l'avis de l'Autorité Portuaire ainsi que du Conseil Consultatif d'Exploitation.